

STATUTS

PRÉAMBULE

Les buts et fonctionnement de l'association ayant été profondément modifiés au cours de son fonctionnement, celle-ci, au cours de sa réunion du 26/11/2013, a décidé de changer de nom ainsi que de modifier ses statuts.

1. - BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

1.1.

Il est formé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association prend le titre de « Concevoir l'Animation Sainte-Eulalienne ».

1.2.

L'objet de cette association est l'animation de la Commune de S^{te} Eulalie de Cernon. Sa durée est illimitée.

1.3.

Le siège social est fixé à la Mairie de S^{te} Eulalie de Cernon.

Il est transférable sur simple décision du conseil d'administration.

1.4.

L'association se compose de

- ✓ Membres actifs : ces derniers sont tenus de payer une cotisation annuelle fixée lors de l'assemblée générale. Cette cotisation court sur une année civile et est indivisible.
- ✓ Membres temporaires : toute personne non adhérente à l'association participant ponctuellement à une animation d'une de ses sections devra régler une participation égale au 1/5 de la cotisation annuelle.
- ✓ Membres bienfaiteurs : ceux-ci versent annuellement une cotisation de soutien librement décidée.

1.5.

La qualité de membre de l'association se perd :

- ✓ Par le retrait décidé de celle-ci conformément aux statuts.
- ✓ Par la radiation prononcée, pour motifs graves, ou refus de contribuer au fonctionnement, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

1.6.

L'association est composée initialement de 7 sections intitulées :

- ✓ Activités manuelles,
- ✓ Atelier mémoire du XX^{ème} siècle,
- ✓ Billard,
- ✓ Informatique,
- ✓ Jeux de société,
- ✓ Lecture,
- ✓ Promenades accompagnées.

2. - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

2.1.

L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est de 3.

Les administrateurs sont élus pour une durée de 2 ans par l'assemblée.

Chaque section sera représentée au CA par son responsable administratif qui aura droit de vote. En cas de non fonctionnement d'une section ou de sa dissolution, le responsable administratif perdra sa représentation et son droit de vote au CA.

En cas de vacances, le conseil ne pourvoit pas au remplacement de ces membres, sauf, si ce nombre est supérieur au tiers des sièges du conseil d'administration.

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu intégralement tous les 2 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, le cas échéant d'un ou de plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le bureau est élu pour une durée de 2 ans.

2.2.

Le trésorier de l'association a le contrôle absolu du budget de chaque section.

2.3.

Le conseil se réunit une fois tous les 6 mois au minimum et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'un tiers de ces membres.

La présence du tiers au moins de ces membres est nécessaire pour la validité de ces délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur les feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

2.4.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

2.5.

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs à jour de leur cotisation depuis 6 mois.

Chaque personne adhérente dispose d'une voix et ne pourra présenter que deux pouvoirs.

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du tiers au moins de ses membres représentants au moins le tiers de ses voix.

Chaque adhérent sera convoqué individuellement 15 jours avant la date de l'AG par mél par défaut, sinon par courrier.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes des exercices clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Sauf application de l'article précédent, les agents rétribués de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale.

2.6.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

2.7.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du tiers de ces membres dont se compose l'assemblée générale représentant au moins le tiers de ces voix.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale, lequel doit être envoyé aux membres au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice représentant la moitié au moins de ses voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours d'intervalles et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

2.8.

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues par l'article précédent. L'assemblée générale doit comprendre au moins la moitié plus un de ces membres en exercice représentant la moitié plus un de ces voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours d'intervalles et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. - DOTATION - RESSOURCES ANNUELLES

3.1.

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- ✓ Des cotisations et souscriptions de ces membres ainsi que des divers dons. Les cotisations sont fixées par l'assemblée générale. Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à dix fois son montant annuel.
- ✓ Des subventions de l'État, des Départements, des Communes, de la Région et des Établissements publics.
- ✓ Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
- ✓ Des ressources créées à titre exceptionnel.
- ✓ Du produit des rétributions perçues pour service rendu.

4. - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

4.1.

Le Président doit faire connaître dans les 3 mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association.

4.2.

Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de l'association.
Il sera modifiable par le CA à la majorité absolue.

4.3.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, sera confié à une association ayant le même objet, conformément à l'article 9 de la Loi de 1901 et au décret du 9 août 1901.